



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

*Extrait du Procès-Verbal des délibérations
Conseil municipal du 05 Septembre 2025*

N° de la délibération : BM/NA/2025/09-07-73

**RESILIATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES – REHABILITATION PHASE 2 DU
PARC PAYSAGER**

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Absents : 05

Délégations : 05

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi cinq septembre à dix-huit heures cinquante-cinq minutes, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni à la salle des délibérations en mairie, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la ville et affichés le trente août deux mille vingt-cinq.

Etaient présents (19) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGENTERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moise ATAM-KASSIGADOU, Mme Isabelle MANDRIN, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, M. Didier MOUROUVIN, M. Mario ALLEAUME, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Rony VERSIN, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, M. Daniel JORDAN, Mme Brenda SITCHARN

Délégations (05) :

M. Laurent CHERALDINI avait donné procuration à Mme Ornella KINDEUR, Mme Marielle PLUMASSEAU avait donné procuration à Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Rénalt SIOUMANDAN avait donné procuration à Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, Mme Elodie PITON ép. SERICHARD avait donné procuration à M. Rémi SINGARIN-SOLE, Mme Anny-Claude BRAZIER avait donné procuration M. Rony VERSIN

Étaient absents (05) : Mme Rose-Lise MORDIER, M. José EUGENE, Mme Axelle KAULANJAN, Mme Stella BOUDHOU, M. Stéphane SINNAN.

Secrétaire de séance : Mme Ornella KINDEUR

Quorum : réalisé

DELIBERATION N° BM/NA/2025/09-07-73

**RESILIATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES –
REHABILITATION PHASE 2 DU PARC PAYSAGER**

Monsieur le Maire expose que par délibération n° BM/NA/2025/03-02-17 en date du 7 mars 2025, la Ville de Petit-Canal avait approuvé la création d'un groupement de commandes avec la CANGT pour la réalisation de la phase 2 des travaux de réhabilitation du parc paysager.

Une consultation a été lancée par la CANGT pour sélectionner les entreprises en charge des travaux. Toutefois, l'analyse des offres a révélé :

- une insuffisance de concurrence sur plusieurs lots,
- des propositions financières supérieures aux crédits alloués.

En conséquence, la CANGT a décidé de déclarer sans suite la consultation pour motif d'intérêt général.

Pour garantir la poursuite du projet, il est nécessaire de résilier la convention de groupement de commandes afin que la Ville puisse reprendre directement la maîtrise d'ouvrage et relancer une nouvelle procédure adaptée aux besoins et aux capacités budgétaires.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° BM/NA/2025/03-02-17 en date du 07 mars 2025 approuvant la convention constitutive de commandes entre la CANGT et la Commune de Petit-Canal concernant le marché de travaux de réhabilitation du parc paysager de Petit-Canal (Phase 2),

Vu la délibération n° BM/NA/2025/03-02-17 du 7 mars 2025 relative à la création du groupement de commandes,

Vu la convention de groupement de commandes pour la réalisation de travaux d'aménagement du Parc Paysager signé entre la ville et la CANGT,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu la décision de classement sans suite pour motif d'intérêt général de la consultation pour la réalisation des travaux de réhabilitation du Parc Paysager prise par la CANGT,

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux d'aménagement du Parc paysager en phase 2,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DÉCIDE :

Article 1 : D'AUTORISER le Maire à résilier unilatéralement, pour motif d'intérêt général, la convention de groupement de commandes pour la passation de la consultation relative à la réalisation de la phase 2 de réhabilitation du parc paysager de Petit-Canal.

Fait et délibéré à Petit-Canal le 05 Septembre 2025
Ont signé au registre des délibérations

Les présents (19) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Isabelle MANDRIN, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, M. Didier MOUROUVIN, M. Mario ALLEAUME, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Rony VERSIN, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, M. Daniel JORDAN, Mme Brenda SITCHARN

Les représentés (05) : M. Laurent CHERALDINI avait donné procuration à Mme Ornella KINDEUR, Mme Marielle PLUMASSEAU avait donné procuration à Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Rénaît SIOUMANDAN avait donné procuration à Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, Mme Elodie PITON ép. SERICHARD avait donné procuration à M. Rémi SINGARIN-SOLE, Mme Anny-Claude BRAZIER avait donné procuration M. Rony VERSIN

Pour expédition conforme

Le Maire

Blaise MORNAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20250905-BMNA2025090773-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2025

Publication : 15/09/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

La secrétaire de séance

Ornella KINDEUR

Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- 1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre mer peut être porté à trois mois.
- 2- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- 3- D'un recours gracieux auprès de la Commune de petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet